ANNEXE

1) Il convient que la Commission ouvre des négociations avec l’Ukraine au sujet d’une modification de l’accord d’association dont l’objectif est de garantir que les importations dans l’Union de viande de volaille d’Ukraine se fassent dans des conditions qui assurent une protection adéquate des producteurs de l’UE.

2) Afin d’atteindre cet objectif, il convient que la Commission conduise les négociations en vue d’obtenir les modifications suivantes de l’accord d’association:

* l’inclusion des deux lignes tarifaires correspondant aux codes NC 0207 13 70 et 0207 14 70 «autres morceaux, frais ou congelés» dans le contingent tarifaire actuel (numéro d’ordre 09.4273) pour la viande de volaille ouvert par l’Union en faveur de l’Ukraine;
* une augmentation conséquente du volume du contingent tarifaire (numéro d’ordre 09.4273) pour la viande de volaille ouvert par l’Union en faveur de l’Ukraine;
* le rétablissement du droit de la nation la plus favorisée (NPF) de 100,8 €/100 kg/net pour les lignes tarifaires 0207 13 70 et 0207 14 70 pour les importations d’Ukraine dépassant le contingent tarifaire pour la viande de volaille (numéro d’ordre 09.4273).

3) La Commission fait rapport au Conseil sur le résultat des négociations et, le cas échéant, sur tout problème pouvant survenir pendant les négociations.